



Maîtrise des Risques

Votre lettre du:
Votre référence:

BELGAGRI S.A.
Thier Ardent 7
BE 4480 ENGIS

Notre référence: **MRB/KDN/2009/1122/**
Date:

Annexe(s):

Téléphone Accueil: 02/524.95.83
Fax : 02/524.96.03
E-mail : katrien.deneef@health.fgov.be

Objet: Votre demande d'autorisation pour le produit : **Strong Pellets**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit **Strong Pellets**. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la substance active pour le type de produit 14 dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE. Ce produit est identique au produit Pelgar Brodifacoum Pellets (4998B).

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.



ACTE D'AUTORISATION
Prolongation

Vu la demande d'autorisation introduite le: 22/07/2009

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Strong Pellets est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au: 14/05/2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la substance active pour le type de produit 14 dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE . Ce produit est identique au produit Pelgar Brodifacoum Pellets (4998B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BELGAGRI S.A.
Thier Ardent 7
BE 4480 ENGIS
N° de téléphone: 081/83.04.83 (du responsable pour la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Strong Pellets

- Numéro d'autorisation: 3500B

- But visé par l'emploi du produit: Rodenticide

- Forme sous laquelle le produit est présenté: Appât, grains

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Brodifacoum (CAS 56073-10-0) 0,005 %



- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 14 :

Produit destiné à lutter contre les rats et souris. Cette préparation ne peut être utilisée que dans des bâtiments fermés et pour lutter contre les organismes cibles qui vivent principalement à l'intérieur des bâtiments et qui y rassemblent leur nourriture. L'usage dans des lieux ouverts (hangars, plein air,...) est interdit.

Exclusivement destiné à usage professionnel.

- Autres indications:

Code	Description
S2	Conserver hors de portée des enfants
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux
S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation
S24	Eviter le contact avec la peau
S36/37	Porter un vêtement de protection et des gants appropriés
S45	En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
S60	Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
C 85	Se laver soigneusement les mains après le travail, avant le repas ou avant de fumer
C 99	Contient une substance à action anticoagulante prolongée, antidote vit. K1
	Les rongeurs morts doivent être enlevés des lieux et être incinérés ou enterrés
	Les appâts doivent être placés dans des récipients permettant d'identifier le produit

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Placer l'appât dans les endroits où se trouvent des signes d'activité des rongeurs. Déposer suffisamment d'appâts pour contrôler toute la zone infestée. Inspecter les appâts après 3 ou 4 jours et remplacer ceux qui ont été consommés par les rongeurs ou ceux qui ont été endommagés par l'eau ou salis.

Rechercher, récupérer et détruire les cadavres de rongeurs.

Après traitement, retirer tous les restes d'appât et leurs conteneurs.

Pour les infestations de rats, utiliser 20 à 50 grammes d'appâts à chaque point, pour les infestations de souris, utiliser 5 à 15 grammes d'appât à chaque point.



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.
-

§5. Classification du produit:

pas classé

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 0,0

Bruxelles, autorisé 14/09/2000

Prolongé le 21/12/2001

Prolongé et modifié le 07/12/2005

Prolongé le 07/03/2007

Prolongé le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
Le chef de service,

Ir. Marc Leemans